



ARRÊTÉ PERMANENT
n° 19-AP-0514-NO-
Portant réglementation de la circulation

à l'intersection de la D944 et de la voie communale « chemin rural de la Carnasse » (Sillery) située hors agglomération
à l'intersection de la D008E4 et de la voie communale « chemin rural de la Carnasse » (Sillery) située hors agglomération

4 - Stop

Le président du conseil départemental
Le Maire de la commune de Sillery

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des Routes Départementales

VU l'avis favorable du 8 août 2019 de la DDT/SSPRNTR

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTENT

Article 1 - Les conducteurs circulant sur la voie communale « chemin rural de la Carnasse » (Sillery) située hors agglomération sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la D944, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 - Les conducteurs circulant sur la voie communale « chemin rural de la Carnasse » (Sillery) située hors agglomération, sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant D008E4, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la CIP Nord.

Article 5 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire de Sillery, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Le Maire de la commune de Sillery

pour information à : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Cheffe du Service Information Géographique, Monsieur le Conseiller Départemental du canton de Reims 8, Madame la Conseillère Départementale du canton Reims 8, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) et Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

pour diffusion : Monsieur le Préfet de la Marne-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Général Commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT , Monsieur le responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, Madame la technicienne, responsable de secteur, Madame la cheffe du service information géographique, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT), Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Monsieur le Maire de Sillery, Monsieur le Conseiller Départemental du canton Reims 8, Madame la conseillère départementale du canton Reims 8

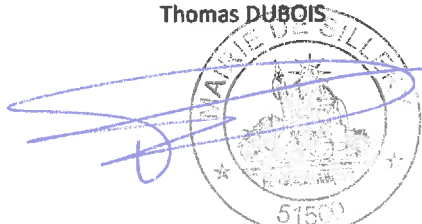
Fait à Châlons-en-Champagne, le 03 OCT, 2019

Fait à Sillery, le 16 SEPTEMBRE 2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Le Maire


Stéphane DUHAZE

Thomas DUBOIS


Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.